

FEDERATION NATIONALE DES ELEVEURS D'ANIMAUX DE BASSE-COUR ASBL

ASSOCIATION INTERPROVINCIALE WALLONNE DES ELEVEURS D'ANIMAUX DE BASSE-COUR ASBL

Formulaire de commande des BAGUES NOMINATIVES pour oiseaux européens protégés

Uniquement les commandes en multiples de 10 pièces par diamètre, sont acceptées.

Indiquez le nombre de bagues à côté des dimensions :

4 mm :	4,5 mm :	5 mm :	5,5 mm :	6 mm :
6,5 mm :	7 mm :	8 mm :	9 mm :	10 mm :
11 mm :	12 mm :	13 mm :	14 mm :	16 mm :
18 mm :	20 mm :	22 mm :	24 mm :	27 mm :



Nombre de bagues =	x 0,30 €/ bague = €
Frais d'envoi	au minimum € 2,00 ou plus, selon accord / commande		2,00 €
A payer		 €

Pour votre commande, envoyez le formulaire complété à :

Secrétariat de la Fédération Nationale:

Geert De Clercq, Klemhoutstraat 99 B-9620 Zottegem

TEL. : 09 / 361.17.12 FAX : 09 / 256.50.88 E-mail: LFN1992@hotmail.com

Les commandes sont à transmettre avant le 10 de chaque mois, à partir de février jusqu'au mois de juin. On peut assurer la livraison dans les deux mois. On peut commander plusieurs fois par an.

Le paiement doit être exécuté en même temps que la commande au N° de compte 000-1142297-25 au nom de la Fédération Nationale (LFN BAG NOM), à la même adresse du secrétariat.

« IBAN: BE70 0001 1422 9725 BIC: BPOTBEB1 »

Vos coordonnées pour le registre (en majuscules s.v.p.):

numéro nominatif (si déjà attribué): tél. /

nom et prénom:

rue et numéro:

code postal et commune:

province: carte d'éleveur:

n° de compte:

date et signature:

*Voir le verso pour indiquer les espèces pour lesquelles vous commandez des bagues.
Cette page n'est pas valable sans le verso complété du formulaire.*

ESPECES EUROPEENNES D'AQUATIQUES, DE GALLINACES ET DE PIGEONS					
qu'on peut élever légalement si elles portent une bague nominative de la Fédération Nationale					
(pour les espèces indiquées par un astérisque l'éleveur doit en plus posséder une carte d'identification de la Division de la nature et des forêts, à demander à l'ingénieur chef de cantonnement du ressort (cf. Arrêté du Gouvernement wallon du 27 /11/03, Moniteur Belge du 23/2/04)					
(indiquez les espèces à baguer dans la case appropriée)					
case	Aquatiques (Anseriformes)			n° bague	
	Bernache à cou roux	Roodhalsgans	Rothalsgans	<i>Branta ruficollis</i>	12
	Bernache cravant	Rotgans	Ringelgans	<i>Branta bernicla</i>	12
	Bernache nonnette	Brandgans	Weisswangengans	<i>Branta leucopsis</i>	14
	Canard à faucilles	Sikkeleend	Sichelente	<i>Anas falcata</i>	10
	Canard carolin	Carolina eend	Braunte	<i>Aix sponsa</i>	9
	Canard mandarin	Mandarijneend	Mandarinente	<i>Aix galericulata</i>	9
	Cygne chanteur	Wilde zwaan	Singschwan	<i>Cygnus cygnus</i>	27
	Cygne de Bewick*	Kleine zwaan	Zwergschwan	<i>Cygnus bewickii</i>	24
	Cygne tuberculé	Knobbelzwaan	Höckerschwan	<i>Cygnus olor</i>	24
	Fuligule à collier	Ringsnaveleend	Halsringente	<i>Aythya collaris</i>	9
	Fuligule nyroca	Witoogeend	Moorente	<i>Aythya nyroca</i>	9
	Nette rousse	Krooneend	Kolbenente	<i>Netta rufina</i>	11
	Oie des neiges	Sneeuwgans	Schneegans	<i>Anser caerulescens</i>	16
	Oie naine	Dwerggans	Zwerggans	<i>Anser erythropus</i>	14
	Sarcelle élégante*	Baikaltaling	Gluckente	<i>Anas formosa</i>	8
	Sarcelle à ailes bleues	Blauwvleugeltaling	Blaufügelente	<i>Anas discors</i>	8
	Sarcelle marbrée	Marmereend	Marmelente	<i>Marmaronetta angustirostris</i>	8
	Tadorne casarca	Rode casarca	Rostgans	<i>Tadorna ferruginea</i>	13
	Tadorne de Belon	Bergeend	Brandgans	<i>Tadorna tadorna</i>	13
Gallinacés (Galliformes)					
	Perdrix bartavelle	Steenpatrijs	Alpensteinhuhn	<i>Alectoris graeca</i>	9
	Perdrix choukar	Chukarpatrijs	Chukarhuhn	<i>Alectoris chukar</i>	9
	Perdrix gabra	Barbarijse patrijs	Klippenhuhn	<i>Alectoris barbara</i>	9
	Perdrix rouge	Rode patrijs	Rothuhn	<i>Alectoris rufa</i>	9
	Francolin noir*	Halsbandfrankolijn	Halsbandfrankolin	<i>Francolinus francolinus</i>	9
	Caille des blés*	Europese kwartel	Wachtel	<i>Coturnix coturnix</i>	4,5
Pigeons (Columbiformes)					
	Pigeon biset	Rotsduif	Felsentaube	<i>Columba livia</i>	7
	Pigeon colombin	Holenduif	Hohltaube	<i>Columba oenas</i>	7
	Tourterelle turque	Turkse tortel	Türkentaube	<i>Streptopelia decaocto</i>	6
	Tourterelle maillée*	Senegaltortel	Palmtaube	<i>Streptopelia senegalensis</i>	5,4

Les oiseaux de chasse ne doivent pas être bagués pour l'élevage, mais leur transport est interdit en dehors de la saison de chasse. La chasse n'a plus été ouverte depuis longtemps pour plusieurs espèces, et par conséquent, le transport de ces oiseaux non bagués est certainement interdit. C'est pourquoi, il est recommandé de baguer ces oiseaux avec une bague nominative pour pouvoir participer aux expositions. Il s'agit des espèces suivantes (la dimension des bagues en mm entre parenthèses): Tétràs lyre*, O Faisan de Colchide (12), O Perdrix grise (7), O Oie cendrée (20), O Oie rieuse (16), O Oie à bec court (14), O Oie des moissons (Oie de taïga et Oie de tundra) (18), O Bernache du Canada (14-20), O Bernache naine du Canada (12-13), O Canard colvert (10), O Canard chipeau (10), O Canard pilet (10), O Canard souchet (9), O Canard siffleur (9), O Sarcelle d'hiver (7), O Sarcelle d'été (7), O Fuligule morillon (9), O Fuligule milouin (9), O Fuligule milouinan (10), O Pigeon ramier (8). Indiquez les espèces à baguer dans la case appropriée. *Le Tétràs lyre est une espèce qui ne peut pas être jugée aux expositions de la Fédération Nationale.

Pour votre information: les Eiders à duvet*, à tête grise*, de Steller*, les Macreuses noire, brune*, les Garrots arlequin*, d'Islande, à oeil d'or, les Harles couronné*, piette*, huppé*, bièvre*, l'Erismature à tête blanche*, le Lagopède alpin*, le Grand tétras*, la Gélinoite des bois*, les Pigeons trocaz*, de Bolle*, des lauriers*, les Tourterelles orientale* et des bois* sont des espèces qu'on peut également élever quand elles portent une bague nominative (* voir ci-dessus) mais elles ne sont pas jugées aux expositions de la FN. Pour la détention des espèces européennes non reprises dans les listes ci-dessus, c.-à-d. l'Harelde boréale et le Lagopède des saules (+ d'Ecosse), la réglementation est plus compliquée : voir l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 /11/03, Moniteur Belge du 23/2/04.